



Arrêt

**n° 226 029 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 13 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KOLIVSKY *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 décembre 1999, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 18 octobre 2006, le requérant a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, son titre de séjour (carte de ressortissant d'un Etat membre des Communautés

européennes) lui a été retiré par la partie défenderesse, laquelle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.4 Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être en Europe depuis 1992 et en Belgique depuis 1996, il dit résider de façon ininterrompue depuis sur le territoire depuis lors, notons qu'il déclare aussi qu'en 1999 il a voyagé en Tunisie. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il a tissé de nombreux liens et dispose à ce titre de témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler et a conclu un contrat de travail avec la [...], qu'il parle parfaitement le français, et qu'il a conclu un contrat de bail.

La longueur du séjour et la durée de la procédure dans la présente demande, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt du 10.07.2003 n° 121565).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société [...]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Notons aussi que Monsieur s'est vu délivrer une Carte CEE sur base d'un faux passeport néerlandais du 11/09/1997 au 10.09.2007. En effet, Monsieur a été interceptée [sic] le 06.12.1999 par le détachement de sécurité de la Police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National (PV [...]). Il était an (sic) possession du passeport néerlandais falsifié [...], du passeport tunisien [...] et d'une carte pour ressortissants CEE ([...]). Le passeport néerlandais falsifié a été saisi, la carte CEE a été retirée et un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : sa maman, une sœur et un frère. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation: en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (ci-après : les deuxième et troisième décisions attaquées) :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur dispose d'un passeport non revêtu d'un visa ;

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre [1980 précitée] :

O 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :
Monsieur s'est vu délivrer une Carte CEE sur base d'un faux passeport néerlandais du 11/09/1997 au 10.09.2007. En effet, Monsieur a été interceptée [sic] le 06.12.1999 par le détachement de sécurité de la Police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National (PV [...]). Il était en possession du passeport néerlandais falsifié [...], du passeport tunisien [...] et d'une carte pour ressortissants CEE ([...]). Le passeport néerlandais falsifié a été saisi, la carte CEE a été retirée et un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé.

Interdiction d'entrée

[...]

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire parce que l'intéressé s'est vu délivrer un délai de zéro jour pour quitter le territoire. En effet, Monsieur a tenté de tromper les autorités publiques ; il s'est vu délivrer une Carte CEE sur base d'un faux passeport néerlandais du 11/09/1997 au 10.09.2007. En effet, Monsieur a été interceptée [sic] le 06.12.1999 par le détachement de sécurité de la Police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National (PV [...]). Il était an (sic) possession du passeport néerlandais falsifié [...], du passeport tunisien [...] et d'une carte pour ressortissants CEE ([...]). Le passeport néerlandais falsifié a été saisi, la carte CEE a été retirée et un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé. Notons aussi que Monsieur n'a pas obtempéré (sic) à un précédent ordre de quitter le territoire notifié le 18.10.2006 »

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) et du Conseil d'Etat, la partie défenderesse rappelle, quant à l'ordre de quitter le territoire et la mesure d'interdiction d'entrée, que « la légalité des décisions contenues dans l'acte attaqué doit s'apprécier distinctement, lesdites décisions ayant un fondement légal distinct. La circonstance que ces deux décisions soient contenues dans le même *instrumentum* est sans incidence aucune. [...] Il est à noter, en outre, que, par souci de clarté, l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été récemment modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et prévoit désormais la notification de ces deux décisions distinctes non plus par un seul et même *instrumentum* mais bien par deux annexes différentes (annexe 13sexies en ce qui concerne la mesure d'interdiction d'entrée et annexe 13septies en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire). Il y a donc lieu d'apprécier la légalité de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée de façon distincte ».

2.1.2 La partie défenderesse soulève également l'absence de connexité entre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir entre la première décision attaquée et les suivantes. Elle fait valoir à cet égard qu'« [e]n l'espèce, le requérant ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite le 15/12/2009. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15/12/1980 et constitue un danger pour l'ordre public ».

2.1.3 Interrogée lors de l'audience du 21 août 2019, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.

2.1.4.1 Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture du nouvel article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des modèles qui figurent aux annexes 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Toutefois, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

2.1.4.2 En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit la deuxième décision attaquée – en indiquant que « *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la troisième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la deuxième, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.1.4.3 Le Conseil constate, ensuite, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées ont été prises le 13 juin 2013, et toutes trois notifiées à la partie requérante le 18 septembre 2013. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué a été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{bis} de la loi, prise le 13 juin 2013. Ces décisions ont en effet également été délivrées à la partie requérante le 26 août 2013 « en exécution de la décision de [B. H.], attaché, déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration », soit le délégué auteur de la décision d'irrecevabilité précitée, de sorte que ledit ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée apparaît bien comme étant l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire de la première décision attaquée. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces décisions sont liées de telle sorte que l'annulation de l'une aurait une incidence sur l'autre. Dès lors, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait également valoir, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. L'acte attaqué est en effet fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la [loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que

l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.2.2 Interrogée lors de l'audience du 21 août 2019, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.

2.2.3 A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.3.1 Enfin, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée, faisant valoir que « [l]e recours est irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée à défaut pour le requérant de démontrer l'intérêt qu'il pourrait avoir à l'annulation de la décision entreprise. [...] S'il s'avérait que le requérant, pour des motifs humanitaires, entende obtenir une autorisation de séjour sur le territoire, il disposera de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, selon l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980. Le recours est donc irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée à défaut d'intérêt ».

2.3.2 Interrogée lors de l'audience du 21 août 2019, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.

2.3.3 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée cause grief au requérant, ce qui paraît difficilement contestable, celle-ci lui interdisant d'accéder au territoire pendant une durée de trois années, et lui permettant, à l'évidence, à justifier d'un intérêt à obtenir son annulation. En outre, en ce qui concerne la possibilité d'obtenir la mainlevée de cette interdiction, la partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Il observe que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, il ne peut être déduit de la possibilité offerte au requérant, en vertu de l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée attaquée, que ce dernier serait privé de la possibilité de postuler l'annulation dudit acte.

Partant, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe d'égalité et d'équité.

Elle fait valoir « [q]ue le requérant avait introduit en date du 15/12/2009 une demande de régularisation sur base de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 et sur base des instructions gouvernementales du 19/07/2009 auprès de Monsieur le Bourgmestre de la commune d'UCCLE où il résidait ; Que le requérant a prouvé par des pièces objectives qu'il est en Belgique depuis juillet 1996 et qu'il y a séjourné depuis lors d'une façon ininterrompue ; que la durée de son séjour n'est pas contestée par la partie adverse ; Jugé par le Conseil d'Etat qu'un séjour de plus de huit années pouvait donner lieu à une régularisation [...] ; Qu'en l'espèce le requérant a bien prouvé par son comportement qu'il est tout à fait intégré dans la société belge ; Que la partie adverse déclare ne pas examiner cette demande de régularisation dans le cadre des instructions gouvernementales du 19/07/2009, certes annulées par le Conseil d'Etat [...] mais Monsieur le Secrétaire d'Etat, vu son pouvoir discrétionnaire, avait décidé de poursuivre la procédure de régularisation ; Qu'il fallait poursuivre cette demande de régularisation dans

le cadre des instructions gouvernementales du 19/07/2009 malgré l'arrêt du C.E. du 05/10/2011 ; Que le requérant tombe sous l'application de cette instruction gouvernementale du 19/07/2009 ; Il vit en Belgique d'une manière ininterrompue depuis 1996 et il est parfaitement intégré (ancrage local durable en Belgique) ; Que la partie adverse ne conteste pas le fond de sa demande mais qu'elle se limite à rejeter sa demande sur base de l'arrêt du C.E. du 05/10/2011 ». Se référant à une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « le requérant prouve à ce jour le contraire et LA PARTIE ADVERSE CONTINUE TOUJOURS A REGULARISER ET A APPLIQUER L'INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 19/07/2009 [...] Que la partie adverse se contredit en prétendant qu'elle n'applique plus les instructions gouvernementales du 19/07/2009 alors que pour d'autres dossiers elle continue à appliquer les instructions gouvernementales du 19/07/2009 !!! Pourquoi le requérant doit-il dès lors être sanctionné sur de fausses motivations et qui ne correspondent pas du tout à la politique de gestion actuelle de la partie adverse ; Le dossier rentre en considération, il est complet et il n'est pas manifestement non fondé ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe d'équité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (notamment son séjour ininterrompu de longue durée en Belgique depuis 1996, son intégration, la présence d'une partie de sa famille en Belgique et sa volonté de travailler au vu du contrat de travail conclu avec la SCS [N.E.]) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le

Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3.1 En effet, quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans la première décision attaquée, que cette instruction, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la première décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante, sous l'angle spécifique des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique, dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme en l'espèce. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.2 S'agissant de la violation du principe d'égalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoquées au moyen. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse, dans le cadre d'autres dossiers.

Quant au reproche selon lequel « la partie adverse se contredit en prétendant qu'elle n'applique plus les instructions gouvernementales du 19/07/2009 alors que pour d'autres dossiers elle continue à appliquer les instructions gouvernementales du 19/07/2009 », le Conseil relève qu'il s'agit d'une affirmation non autrement étayée, ni développée et partant inopérante en l'espèce. En effet, la partie requérante se contente d'annexer à son recours des courriers adressés par la partie défenderesse à d'autres étrangers ayant introduit des demandes d'autorisation de séjour, sans qu'il ne soit possible de savoir si ces personnes ont été autorisées au séjour ou pas. Quant à l'unique personne qui a obtenu un « séjour définitif » le 12 mars 2013, aucun élément ne permet de savoir sur quelle base.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue les deuxième et troisième décisions attaquées par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées ne sont pas contestées en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces décisions.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT